

TSX INC.

AVIS DE PROJET DE MODIFICATION ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

AMÉLIORATION DE LA FONCTION D'ENCHÈRES D'OUVERTURE

TSX Inc. (la « Bourse de Toronto » ou la « TSX ») publie le présent avis de projet de modification conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information contenue dans l'Annexe 21-101A1 et ses annexes.

Les participants au marché sont invités à transmettre leurs commentaires sur les modifications projetées. Les commentaires doivent être formulés par écrit et transmis d'ici le 29 mai 2017 à la personne suivante :

Carina Kwan
Conseillère juridique, Affaires réglementaires
Groupe TMX
The Exchange Tower
130 King Street West
Toronto (Ontario) M5X 1J2
Courriel : tsxrequestforcomments@tsx.com

Veuillez également en expédier un exemplaire à :

Réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Les commentaires seront rendus publics, sauf si leur auteur demande qu'ils demeurent confidentiels. À l'issue de l'examen par le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), si aucune question d'ordre réglementaire n'est soulevée, un avis attestant la réalisation de l'examen par le personnel de la CVMO sera publié.

Projet de modification

La TSX cherche à améliorer son actuelle fonction d'enchères d'ouverture en introduisant un nouveau type d'ordre, soit l'ordre limité au cours d'ouverture. Un ordre limité au cours d'ouverture (« LOO ») est valable le temps d'une enchère d'ouverture, toute portion non exécutée étant annulée immédiatement avant le début de séance de bourse continue.

La mise en œuvre de cette amélioration de la fonction d'enchères d'ouverture de la TSX requiert une modification des règles de la Bourse de Toronto qui permettra l'annulation des ordres LOO à la fin de l'attribution d'ouverture, avant le début de la séance de bourse continue (la « modification projetée »).

Veuillez vous reporter à l'annexe A pour consulter le libellé portant la marque de la modification projetée du paragraphe 4-701(7) et à l'annexe B pour consulter le libellé comportant la modification projetée au propre.

Motifs

À l'heure actuelle, si un ordre à cours limité est envoyé à la TSX pour exécution pendant une enchère d'ouverture, toute portion non exécutée de l'ordre à l'ouverture de la séance demeure au registre pour exécution pendant la séance de bourse continue. Le type d'ordre LOO donnera aux participants des choix supplémentaires pour gérer leurs ordres d'ouverture, leur permettant de préciser qu'un ordre n'est valide que pour l'enchère d'ouverture, en fonction de son cours limite défini. Un tel ordre aura le même niveau de priorité d'attribution à l'ouverture qu'un ordre à cours limité ordinaire soumis pour exécution pendant une enchère d'ouverture.

Date prévue de la mise en œuvre

Il est prévu que la modification projetée, y compris toute modification connexe de la fonction, entre en vigueur au troisième trimestre de 2017.

Incidence prévue

Le type d'ordre LOO donnera aux participants des choix supplémentaires pour gérer leurs ordres d'ouverture, leur permettant de préciser qu'un ordre n'est valide que pour l'enchère d'ouverture, en fonction de son cours limite défini.

Incidence prévue de la modification projetée sur le respect par la TSX de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario

La modification projetée n'aura aucune incidence sur le respect par la TSX de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, plus particulièrement en ce qui concerne les obligations relatives à l'accès équitable et au maintien de marchés équitables et ordonnés.

Estimation des délais requis par les membres et les fournisseurs de services pour modifier leurs systèmes après la mise en œuvre de la modification projetée

La modification projetée porte sur l'extension d'une fonction existante et de son fonctionnement, développement destiné à permettre de définir, au besoin, la durée de validité d'un ordre à cours limité ordinaire.

La modification projetée ne devrait pas avoir d'incidence importante, puisque cette amélioration consiste à étendre l'actuelle fonction de durée de validité d'un ordre à un ordre à cours limité et que l'adoption de cette fonction est facultative (le recours à un ordre LOO n'est pas explicitement obligatoire).

Correspondance ou non de la modification projetée avec la réalité d'autres marchés ou territoires

Selon notre compréhension, la fonction d'enchères d'ouverture d'AEQUITAS – Registre transparent destinée aux titres inscrits à la cote d'Aequitas permet de recourir à un type d'ordre semblable au type LOO projeté.

Par ailleurs, il s'agit d'un élément généralement offert sur les bourses américaines.

ANNEXE A

VERSION DES LIBELLÉS MODIFIÉS DES RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO MARQUÉE DES MODIFICATIONS APPORTÉES

PARTIE 4 – NÉGOCIATION DE TITRES

SECTION 7 – OUVERTURE

Règle 4-701 Exécution des transactions à l'ouverture

- (1) Sous réserve de l'article 4-702 des règles, les titres sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction d'ouverture est effectuée au cours d'ouverture calculé.

Modifié (le 24 février 2012)

- (2) Les ordres suivants sont exécutés intégralement à l'ouverture :

- (a) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes de clients;
- (b) les ordres obligatoires.
- (c) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
- (d) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**

Modifié (le 15 octobre 2012)

- (3) Les ordres suivants peuvent être négociés dès l'ouverture, mais leur exécution n'est pas garantie :

- (a) **Abrogé (le 7 août 2001)**
- (b) les ordres à cours limité au cours d'ouverture.
- (c) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**

Modifié (le 15 octobre 2012)

- (4) Sauf disposition contraire, les transactions sont réparties sur les ordres au cours d'ouverture de la manière et dans l'ordre suivants :

- (a) d'abord sur les ordres dont l'exécution est garantie conformément au paragraphe 4-701(2) des règles;
- (b) toutes les applications possibles sont ensuite exécutées;
- (c) **Abrogé (le 7 août 2001)**
- (d) enfin sur les ordres à cours limité selon la priorité temporelle.

- (5) **Abrogé (le 7 août 2001)**

- (6) **Abrogé (le 7 août 2001)**

- (7) Les ordres au cours d'ouverture qui ne sont pas exécutés intégralement à l'ouverture demeurent sur le registre d'ordres, au cours d'ouverture, [sous réserve de toute condition](#)

imposée sur les ordres qui entraînerait l'annulation de toute portion non exécutée des ordres au cours d'ouverture calculé.

Modifié (le • 2017)

ANNEXE B

VERSION AU PROPRE DU LIBELLÉ MODIFIÉ DES RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO

PARTIE 4 – NÉGOCIATION DE TITRES

SECTION 7 – APRÈS-OUVERTURE

Règle 4-701 Exécution des transactions à l'ouverture

- (1) Sous réserve de l'article 4-702 des règles, les titres sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction d'ouverture est effectuée au cours d'ouverture calculé.

Modifié (le 24 février 2012)

- (2) Les ordres suivants sont exécutés intégralement à l'ouverture :

- (a) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes de clients;
- (b) les ordres obligatoires.
- (c) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
- (d) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**

Modifié (le 15 octobre 2012)

- (3) Les ordres suivants peuvent être négociés dès l'ouverture, mais leur exécution n'est pas garantie :

- (a) **Abrogé (le 7 août 2001)**
- (b) les ordres à cours limité au cours d'ouverture.
- (c) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**

Modifié (le 15 octobre 2012)

- (4) Sauf disposition contraire, les transactions sont réparties sur les ordres au cours d'ouverture de la manière et dans l'ordre suivants :

- (a) d'abord sur les ordres dont l'exécution est garantie conformément au paragraphe 4-701(2) des règles;
- (b) toutes les applications possibles sont ensuite exécutées;
- (c) **Abrogé (le 7 août 2001)**
- (d) enfin sur les ordres à cours limité selon la priorité temporelle.

- (5) **Abrogé (le 7 août 2001)**

- (6) **Abrogé (le 7 août 2001)**

- (7) Les ordres au cours d'ouverture qui ne sont pas exécutés intégralement à l'ouverture demeurent sur le registre d'ordres, au cours d'ouverture, sous réserve de toute condition

imposée sur les ordres qui entraînerait l'annulation de toute portion non exécutée des ordres au cours d'ouverture calculé.

Modifié (le • 2017)